

*Compte nominatif
Contrainte judiciaire
Mandat exceptionnel
Pécule de libération
PSE*

Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009 relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires

NOR : JUSK0940001C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs et Madame les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)

Le décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 modifie les dispositions du code de procédure pénale à plusieurs titres. Il prend en compte la réforme comptable et financière de l'administration pénitentiaire instaurée depuis le 1^{er} janvier 2006. Il régleme la gestion des biens des personnes faisant l'objet d'un placement sous surveillance électronique, d'une mesure de suspension ou de fractionnement de peine. Il traite du sort à réserver aux sommes rapportées par les personnes détenues à l'issue de permissions de sortir. Il crée également la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir à titre exceptionnel l'autorisation de se faire adresser des subsides non soumis à répartition afin de financer une dépense justifiée par un intérêt particulier.

1. La mise en conformité des dispositions du code de procédure pénale à la suite de la refonte globale du système financier et comptable de l'administration pénitentiaire en application de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

En application des dispositions législatives précitées et du décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, le nouveau circuit comptable instauré depuis le 1^{er} janvier 2006 permet de distinguer la gestion des crédits budgétaires des établissements pénitentiaires de celle des comptes nominatifs, fonds privés réglementés appartenant aux personnes détenues et dont l'administration pénitentiaire garantit la tenue conservatoire.

Les comptes pénitentiaires ont été remplacés par des régisseurs qui dépendent désormais directement d'un comptable assignataire. C'est pourquoi les mots « régisseurs chargés de la gestion des comptes nominatifs » ont été substitués aux mots « comptables des établissements pénitentiaires ou leurs préposés » dans les articles D. 322, D. 333 et D. 335 du code de procédure pénale.

2. Dispositions relatives à la gestion du compte nominatif des personnes faisant l'objet d'un placement sous surveillance électronique

Du fait de l'absence de dispositions réglementant la gestion du compte nominatif des personnes placées sous surveillance électronique, les services comptables des établissements pénitentiaires et les juges de l'application des peines ont été amenés, à appliquer à cette mesure les textes relatifs à la semi-liberté.

Le présent décret applique donc aux personnes placées sous surveillance électronique les règles de gestion du compte nominatif des condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur sans surveillance pénitentiaire.

2.1. L'ouverture et le maintien d'un compte nominatif

Il incombe à l'établissement pénitentiaire où le condamné est écroué d'ouvrir ou de maintenir un compte nominatif lorsque la personne bénéficie d'un placement sous surveillance électronique.

Cette mesure peut être accordée dans les cas suivants :

- *ab initio* sur décision de la juridiction de condamnation (art. 132-26-1 du code pénal), ou du juge de l'application des peines (art. 723-15 du code de procédure pénale). L'établissement pénitentiaire ouvre alors un compte nominatif au condamné qui se présente pour être écroué ;
- en cours d'exécution de peine, sur décision du juge de l'application des peines (art. 712-6 du code de procédure pénale). L'établissement pénitentiaire où se trouve écrouée la personne détenue ne clôture pas son compte nominatif et le maintient ouvert jusqu'à la libération définitive de l'intéressé.

2.2. Le régime applicable au compte nominatif

2.2.1. Règles de répartition

Le compte nominatif des personnes détenues bénéficiaires d'un placement sous surveillance électronique se compose des trois parts réglementaires.

Les règles d'alimentation de ces parts sont fixées par l'article D. 121-1 du code de procédure pénale.

Ainsi, dès lors qu'ils bénéficient d'une mesure de placement sous surveillance électronique, les condamnés sont dispensés de l'alimentation du pécule de libération.

Ils demeurent en principe tenus d'alimenter la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve des prescriptions particulières déterminées par le juge de l'application des peines.

Il revient ainsi au juge de l'application des peines d'apprécier en fonction de la situation s'il y a lieu d'exiger que le versement destiné aux parties civiles soit réalisé sur la part du compte nominatif qui leur est réservée.

2.2.2. Utilisation du pécule disponible

Les dispositions de l'article D. 122 du code de procédure pénale sont étendues au placement sous surveillance électronique. Ainsi les personnes faisant l'objet de cette mesure sont autorisées à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer à l'extérieur de l'établissement des dépenses nécessaires.

Concrètement, il appartient au chef de l'établissement d'apprécier, en lien avec le juge de l'application des peines, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible.

2.2.3. Affectation des produits du travail

L'article D. 103, alinéa 2, du code de procédure pénale permet désormais que les condamnés placés sous surveillance électronique puissent, dans leurs relations avec leur employeur, bénéficier d'un contrat de travail.

En vertu des dispositions de l'article D. 125-1 du code de procédure pénale, ils sont dès lors affiliés au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle. La déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

En outre, conformément aux dispositions de l'article D. 121, alinéa 1, du code de procédure pénale, leur rémunération est par principe, sauf prescriptions contraires du juge de l'application des peines, versée directement par leur employeur sur un compte extérieur dont ils sont titulaires.

Il incombe donc au juge de l'application des peines de décider, en fonction des obligations imposées aux condamnés et au vu de leur situation sociale, personnelle ou familiale, si leur rémunération sera ou non versée sur le compte nominatif.

Les personnes qui bénéficient d'une mesure d'aménagement de peine *ab initio*, notamment lorsqu'elles justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, continuent donc par principe à percevoir leurs revenus sur un compte extérieur. Dans ce cas, le compte nominatif, bien qu'ouvert, n'est pas alimenté, sauf à ce que le juge de l'application des peines décide que l'indemnisation des parties civiles se fera par ce biais.

3. Dispositions relatives aux personnes faisant l'objet d'une décision de suspension ou de fractionnement de peine

La suspension de peine suppose que l'exécution de la peine est suspendue occasionnellement pour une durée n'excédant pas trois ans (art. 720-1 du code de procédure pénale).

Le fractionnement suppose que plusieurs périodes de suspension se succèdent à intervalle régulier dans la limite de trois ans (art. 132-27 du code pénal).

Si le fractionnement de peine peut être décidé par la juridiction de jugement (peine <ou= à 1 an) (1) ou par le juge de l'application des peines (2), la suspension de peine quant à elle ne peut être décidée que par le juge de l'application des peines (3).

La suspension de peine pour raison médicale visée à l'article 720-1-1 du code de procédure pénale n'est qu'une déclinaison de la suspension de peine prévue à l'article 720-1. Elle obéit au même régime juridique. Seules les conditions d'octroi et de durée sont différentes.

(1) Article 132-27 du CP.

(2) Soit dans le cadre de la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à un an à l'égard d'un condamné libre (art. 723-15 du CPP), soit en cours d'exécution d'une peine lorsque le reliquat de peine à subir est inférieur à 1 an (art. 720-1 du CPP).

(3) Soit *ab initio* dans le cadre de la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à 1 an (art. 723-15 du CPP), soit en cours d'exécution d'une peine lorsque le reliquat à subir est inférieur à 1 an (art. 720-1 du CPP).

Dans tous les cas, l'article D. 149-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de sortie consécutive à une décision de suspension ou de fractionnement de peine, si la réintégration du condamné doit avoir lieu dans l'établissement d'origine, il est procédé à une levée d'écrou sous forme simplifiée. De même, lors de son retour, un acte d'écrou est dressé sous forme simplifiée et l'intéressé reprend le numéro d'écrou qui lui était attribué avant sa sortie.

La procédure d'écrou simplifiée a pour objet d'alléger le travail du greffe et du service comptable.

Le condamné qui bénéficie de l'une de ces deux modalités d'exécution de la peine, s'il est considéré comme étant libre entre deux périodes d'incarcération, n'en a pas pour autant fini d'exécuter sa peine. Il convient de rappeler à ce propos que les parties civiles ont jusqu'à la date de fin de peine pour se faire connaître.

Dès lors, et en application de l'article D. 149-3 du code de procédure pénale, seules les sommes inscrites sur la part disponible doivent être remises au condamné. Les parts réservées à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments et à la constitution du pécule de libération ne sont liquidées qu'à la fin de l'exécution de la peine.

Il convient de ne plus appliquer la circulaire JUSE9740035C du 3 mai 1991 relative à la mise en place des nouvelles fiches d'écrou et fiches pénales et des nouvelles procédures d'écrou allégé dans les établissements pénitentiaires, en ce qu'elle demandait que l'ensemble des sommes portées sur son compte nominatif soit remis au condamné bénéficiant d'une suspension ou d'un fractionnement de peine.

4. Dispositions relatives à la gestion des bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels des condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur sans surveillance, de placement sous surveillance électronique ou de suspension de peine

En vertu de l'article D. 340 du code de procédure pénale, le condamné, bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur sans surveillance, de placement sous surveillance électronique, de fractionnement ou de suspension de peine, se voit remettre contre décharge ses bijoux, valeurs non pécuniaires, vêtements et effets personnels, dès lors qu'il en formule la demande.

5. Dispositions relatives à l'imputation des sommes rapportées par les personnes détenues à l'occasion de permissions de sortir

En vertu de l'article D. 122 du code de procédure pénale et par dérogation aux dispositions de l'article D. 318 du même code, les détenus bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent.

Cette somme doit leur permettre d'effectuer, en dehors de l'établissement, les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible.

L'article D. 147 du code de procédure pénale dispose qu'aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Les pratiques divergeaient quant à la destination à accorder aux sommes rapportées par un détenu au terme de sa permission de sortir. Ces sommes pouvaient être soit intégralement versées au pécule disponible, soit considérées comme des subsides soumis à répartition.

L'article D. 122 a donc été modifié afin d'harmoniser les pratiques.

Désormais, lorsque le détenu revient avec une somme d'un montant inférieur ou égal à celui remis à son départ, celle-ci est portée sur la part disponible.

Lorsqu'il revient avec une somme d'un montant supérieur, seule la partie excédant la somme remise au départ est répartie selon les règles fixées par les articles D. 320 à D. 320-3 du code de procédure pénale.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier ensuite si, en raison du montant de la somme rapportée ou de la personnalité particulière du détenu, l'autorité judiciaire est susceptible d'être avisée, sur la base des articles D. 274 ou D. 339 du code de procédure pénale (4).

(4) Article D. 274 : « L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration
Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent. »

Article D. 339 : « Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis. »

6. Dispositions relatives aux subsides non soumis à répartition

Plus de quatre ans après la réforme des comptes nominatifs issue du décret n° 2004-1072 du 5 octobre 2004, l'adaptation de certaines de ses dispositions est nécessaire pour permettre plus de souplesse. En effet, afin de tenir compte du caractère indisponible des sommes versées au pécule de libération, les chefs d'établissement ont souhaité pouvoir autoriser les personnes détenues à percevoir un mandat non soumis à répartition dans des cas particuliers.

C'est ce que prévoit désormais l'article D. 422 du code de procédure pénale en son dernier alinéa.

6.1. *Les intérêts particuliers susceptibles d'être pris en compte*

En préalable, il convient d'attirer tout particulièrement l'attention des chefs d'établissement sur la nécessaire vérification préalable de l'existence de parties civiles ou de créanciers d'aliments et sur le respect, par le détenu, de ses obligations à leur égard avant d'accorder une telle autorisation.

Il convient en effet de mettre systématiquement en balance l'intérêt particulier que peut représenter la dépense envisagée avec l'intérêt supérieur des victimes.

Par ailleurs, dès lors que cette autorisation est accordée au détenu, il conviendra d'en tenir informée la commission d'application des peines.

Une telle autorisation doit par ailleurs demeurer exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à se renouveler.

Un certain nombre de demandes liées à des dépenses de santé ou des dépenses d'insertion peuvent justifier une telle autorisation.

6.1.1. L'acquisition de prothèses médicales

En effet, sauf à ce qu'elles bénéficient de la couverture maladie universelle complémentaire, le paiement des frais en matière de dépassement sur les prothèses ou appareillages restent à la charge des personnes détenues. Les facilités antérieures qui permettaient au chef d'établissement d'autoriser un prélèvement sur le pécule de libération étant depuis novembre 2004 supprimées, il a paru utile, dans ces situations, de garantir aux proches qui souhaitent aider l'un des leurs que la somme qu'ils enverront ne fera l'objet d'aucun prélèvement et servira entièrement au règlement des soins.

Il est néanmoins rappelé qu'en application de l'article D. 367 du code de procédure pénale il appartient à l'établissement pénitentiaire de prendre en charge, sur des crédits pénitentiaires, pour des prothèses médicalement justifiées, le paiement des sommes restant à la charge du détenu lorsque celui-ci ne dispose pas sur la part disponible de son compte nominatif des montants correspondants.

6.1.2. L'acquisition d'ordinateurs

L'article D. 449-1 du code de procédure pénale consacre la possibilité pour les détenus d'acquérir du matériel informatique.

L'outil informatique est en effet un vecteur privilégié pour l'acquisition de connaissances à tous les niveaux de formation, pour de nombreuses professions, et pas uniquement à destination des métiers de l'informatique.

Il s'agit aussi d'un moyen de motivation pour des publics qui manquent souvent d'un accès facile à l'écrit et acquièrent par ce support un apprentissage large de savoirs de base, de connaissances et de modes de communication qui structurent la vie sociale contemporaine.

Dès lors, l'intérêt particulier que constitue l'acquisition d'un matériel informatique peut justifier l'octroi de l'autorisation visée à l'article D. 422 du code de procédure pénale.

Il importe cependant de rappeler le caractère exceptionnel de cette autorisation qui déroge aux règles normales de répartition. Aussi, si le détenu dispose d'ores et déjà des sommes nécessaires à l'acquisition du matériel informatique ou si ses ressources lui permettent d'en réaliser l'achat à court ou moyen terme, il n'y a pas lieu de déroger aux règles de répartition des subsides.

6.2. *La procédure à mettre en œuvre*

6.2.1. L'autorité compétente pour accorder l'autorisation

Si le détenu est condamné, le chef d'établissement est compétent pour délivrer cette autorisation.

Si le détenu est un prévenu, il doit au préalable recueillir l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information. Sous réserve que la dépense envisagée soit conforme aux prescriptions du règlement intérieur relatives aux biens susceptibles d'être acquis par les détenus, en particulier celles relatives au matériel informatique, l'autorisation ainsi délivrée par le magistrat permet alors de ne pas mettre en œuvre les règles de répartition.

6.2.2. Les modalités

Le détenu adresse une requête écrite et préalable au chef d'établissement ou au magistrat saisi du dossier de l'information, s'il est prévenu.

Cette requête précise le montant des subsides sollicité, la dévolution qu'il entend donner à ces sommes ainsi qu'au reliquat éventuel.

En effet, dans le cas où une partie de cette somme n'aurait pas été dépensée, il convient de procéder soit à sa répartition selon la réglementation applicable, soit à son renvoi à l'expéditeur, aux frais de la personne détenue. Il semble de bonne pratique administrative de recueillir la volonté de la personne détenue, soit au moment où elle réalise sa demande d'autorisation, soit après traitement et acceptation par le chef d'établissement.

Une copie de la décision rendue par le chef d'établissement ou de l'autorisation accordée par le magistrat saisi du dossier de l'information, revêtue du visa du chef d'établissement, est transmise au régisseur chargé de la gestion des comptes nominatifs pour que le mandat une fois réceptionné soit, pour le montant fixé, directement déposé sur la part disponible du compte nominatif et bloqué jusqu'au moment du paiement.

La décision est ensuite notifiée à la personne détenue et un exemplaire est versé à son dossier pénitentiaire.

Dès lors, l'intéressé peut se faire adresser les sommes correspondantes.

Les formulaires joints à la présente circulaire peuvent être utilisés afin de recueillir la demande de la personne détenue et de formaliser la décision du chef d'établissement.

6.2.3. Le transfert

L'octroi d'une autorisation de percevoir une somme non soumise à répartition est créatrice de droits.

Le transfert vers un autre établissement pénitentiaire ne fait pas pour autant disparaître cette autorisation. En effet, comme toute décision individuelle légale créatrice de droits, elle ne peut pas être retirée.

Il convient donc d'informer l'établissement de destination de son existence.

Si la somme accordée n'a pas encore été versée sur le compte nominatif de la personne détenue lorsque intervient son transfert, il semble de bonne pratique administrative que le régisseur de l'établissement de départ avise son homologue de l'existence de cette autorisation. En effet, la somme correspondante qui pourrait être adressée par la suite à la personne détenue dans son nouvel établissement ne doit pas être soumise à répartition. Elle doit donc être versée en intégralité sur le pécule disponible et être bloquée en prévision de la dépense pour laquelle elle a été accordée.

Si la somme a déjà été versée sur le pécule disponible de la personne détenue lorsque son transfert intervient, elle demeure bloquée en prévision de la dépense pour laquelle elle a été accordée. Là encore, il semble de bonne pratique administrative que le régisseur de l'établissement de départ avise son homologue de l'existence de ce blocage.

Lorsque la dépense pour laquelle l'autorisation de subsides exceptionnels a été accordée par l'établissement de départ correspond à un objet non autorisé par le règlement intérieur de l'établissement de destination, il apparaît de bonne pratique administrative d'en informer la personne détenue afin qu'elle soit mise en mesure de choisir entre les options suivantes :

- maintenir sa demande tout en sachant que l'objet en question sera soit entreposé dans son vestiaire, soit remis à sa famille ;
- renoncer à l'envoi des subsides si ceux-ci n'ont pas encore été adressés à l'établissement ;
- renoncer à l'opération lorsque la somme est déjà parvenue à l'établissement. Dans ce cas, elle indiquera si elle souhaite que la somme soit maintenue sur son compte nominatif et soumise aux règles de répartition définies aux articles D. 320 et suivants du code de procédure pénale. Elle peut également choisir le renvoi de cette somme à l'expéditeur.

7. Dispositions diverses

Les articles D. 123 et D. 125 du code de procédure pénale ont été modifiés pour prendre en compte le cas des détenus faisant l'objet d'une mesure de placement sous surveillance électronique.

Les détenus bénéficiant de cette dernière mesure doivent donc être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Ce document consiste généralement en la remise d'une copie du jugement accordant la mesure, sur lequel sont mentionnées les informations concernant l'état civil du condamné, les lieux où il est autorisé à se rendre, ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines.

Les condamnés placés sous surveillance électronique qui n'auraient pas rejoint leur lieu d'assignation fixé par le juge de l'application des peines dans les délais fixés sont considérés comme se trouvant en état d'évasion.

L'article D. 570 du code de procédure pénale a par ailleurs été modifié. Sa rédaction antérieure laissait supposer que les personnes détenues en vertu d'une contrainte judiciaire ne pouvaient pas bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique.

Il ressort de la nouvelle rédaction de cet article que, à l'exception des mesures de réductions de peine auxquelles les contraints ne peuvent pas prétendre, les personnes exécutant une contrainte judiciaire sont soumises au même régime que les condamnés. Elles peuvent dès lors se voir proposer, malgré la mesure de contrainte et sans condition de délai particulière, une permission de sortir, un placement extérieur, une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions en vous adressant au bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire, selon qu'il s'agit de l'aspect juridique, ou au bureau de l'informatique de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, s'il s'agit de l'aspect technique.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

PJ : (non publiées) :

Décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 publié au *JO* du 17 avril 2009 ;

Tableau comparatif des articles du CPP ;

Formulaire de demande ;

Formulaire de décision.